

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION MAISONS DES JEUNES TALENTS**

Les présents statuts remplacent les précédents statuts signés en date du 17 juin 2020.

## **TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Maisons des Jeunes Talents ».

### **Article 2 : Objet**

L'association Maisons des Jeunes Talents, apolitique et non confessionnelle, a pour objet la promotion du mérite et de l'égalité des chances et plus particulièrement de permettre à tous les élèves ayant la volonté et le potentiel de suivre une classe préparatoire et d'intégrer une Grande Ecole de le faire quelles que soient leurs origines sociogéographiques.

Ainsi, l'association Maisons des Jeunes Talents sensibilise, héberge, accompagne et prépare les lycéens boursiers aux classes préparatoires des grandes écoles.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 6-8 rue du général Foy, 75008 Paris.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

 FP

## **TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5 : Les membres**

L'association se compose de membres actifs.

Personnes physiques ou morales, ils acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

### **Article 6 : Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. L'adhésion doit être agréée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 8 : Responsabilité des membres**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 9 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, en présence ou à distance, et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (par courrier électronique) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'assemblée générale. Ce pouvoir est remis à un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### **Article 10 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres actifs.

Les conditions de convocations et de tenue sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont effectuées à bulletins levés et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 11 : Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq à onze membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles deux fois.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président convoque par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association et/ou par visioconférence conformément à ce qui est précisé dans la convocation.

Q FP

### **Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi, par l'assemblée générale, des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par celle-ci. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé notamment de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composants le conseil d'administration.

Le conseil d'administration délègue les pouvoirs ci-dessous au bureau, en conformité avec le règlement intérieur.

- La préparation des bilans financiers et d'activités, des ordres du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- La préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale,
- L'administration de l'association et de l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association dont notamment la gestion des salariés.

### **Article 14 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Les rôles respectifs du président, trésorier et secrétaire sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et de traiter les affaires courantes. Il est en charge notamment de :

- La préparation des bilans financiers et d'activités, des ordres du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,

- La préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale,
- L'administration de l'association et de l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association dont notamment la gestion des salariés.

### **Article 15 : Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait valider par le conseil d'administration et approuver par l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des dons au titre du mécénat,
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des institutions,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- De dons manuels,
- De dons ou contributions en nature,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Paris, le 16/10/2023

La présidente

Cécile Jouenne-Lanne

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Jouenne-Lanne', written in a cursive style.

La secrétaire

Federica Pavani

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Federica Pavani', written in a cursive style.

